



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SAFER

Question écrite n° 41320

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions d'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Les dispositions actuelles autorisent la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur à préempter des parcelles dont le seuil est fixé à zéro dans les zones agricoles et les zones à protéger. Or, il s'avère que les habitants de quelques communes, souhaitant acquérir certaines parcelles de faible superficie (inférieure à 200 mètres carrés) afin d'agrandir leur jardin d'été ou encore leur potager, sont systématiquement confrontés au droit de préemption et ne peuvent jamais conclure la vente. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'instaurer un seuil minimal, afin de donner à ces villageois la possibilité de devenir propriétaire de parcelles non essentielles pour l'avenir des exploitations agricoles.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions des articles L. 143-7 et R. 143-1 du code rural, la modulation des seuils à partir desquels les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption est définie au niveau de chaque département, puisqu'il revient au préfet de les déterminer, après consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA). Les décrets renouvelant tous les cinq ans le droit de préemption conféré aux SAFER ne font ainsi que synthétiser et articuler ces seuils de superficie minimale. Ceux-ci ne sont pas fixés une fois pour toutes et peuvent être, le cas échéant, reconsidérés à l'occasion de chaque renouvellement. Il faut toutefois noter que, dans un espace rural déjà sous l'influence des phénomènes d'urbanisation, comme dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, les zones agricoles se révèlent plus fragiles qu'ailleurs. En particulier, une urbanisation diffuse de ces espaces peut accélérer la disparition de certaines exploitations agricoles ou viticoles. Dans ce type de zone, la possibilité pour la SAFER d'exercer son droit de préemption à partir d'un seuil très bas, voire nul, permet de limiter le phénomène de « mitage » de l'espace agricole.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41320

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4351

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6767